

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et de stationnement – chemin piétonnier –
Lotissement les Manoirs 3**

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande du 17 juillet 2026 de Madame HAVARD Chloé – 6 rue Madeleine Brès qui souhaite **enlever un excédent de terre sur leur terrain privé** en occupant temporairement le domaine public de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : **Mardi 21 juillet de 08h00 à 17h00**, Mme HAVARD est autorisée à emprunter le chemin piétonnier du lotissement les Manoirs 3 afin d'enlever le surplus de terre sur son terrain situé 6 rue Madeleine Brès.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Fait à Louvigné de Bais,
Le 17 juillet 2026,

Pour le Maire,
Par déléguation,
la Directrice Générale des services,
Anne-Emmanuelle BEATRIX



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

